

ARRETE PERMANENT RELATIF A LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateursou gardiens d'animaux.

Vu le Code Rural et notamment ses articles R.211-11 et L.211-11 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses article R.622-2, R.623-3 et L. 131-13,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants,

ARRÊTE

Article 1

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2

Tout chien circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être constamment tenus en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 3

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique ou dans les lieux publics, les chiens de deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 4

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être identifiables par tout procédé agréé.

Article 5

Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

Article 6

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 7

Tout propriétaire ou toute personne ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte $-35\,044$ RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 9

Ampliation de présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Lieutenante du Groupement de Gendarmerie de Pluvigner
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Landaul le 24 novembre 2023

Madame Le Maire, Dominique OLLIVIER-FRANKEL